

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Mai 2017 – n° 17

« Couvrez cette marque que je ne saurais voir »

Nier, cacher, faire disparaître la flétrissure gravée dans ses chairs :
les efforts désespérés des anciens condamnés au XVIII^e siècle.

Composition du dossier :

Un billet :

- Couvrez cette marque que je ne saurais voir pages 2 à 12
- annexes. pages 13 à 15

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation de la procédure du 25 mars 1785 pages 16 à 18
- fac-similé intégral de la procédure du 25 mars 1785. pages 19 à 64

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Couvrez cette marque que je ne saurais voir** », *Dans les bas-fonds*, (n° 17) **mai 2017**, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 829/3, procédure # 046, du 25 mars 1785.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 3.0 France (CC BY-SA 3.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

« Couvrez cette marque que je ne saurais voir »

Nier, cacher, faire disparaître la flétrissure gravée dans ses chairs : les efforts désespérés des anciens condamnés au XVIII^e siècle

« Nous avons trouvé l'empreinte d'un emplâtre qui a été appliqué sur l'épaule droite, qui avait laissé des traces en rongant la première p[e]au, ce qui ne nous a pas empêché de découvrir la lettre de V ; en conséquence nous déclarons que ledit Jaques Lagarrigue a été marqué de la lettre diffamante V ».

« dit qu'il a d'autres cicatrices aux jambes et aux cuisses, qu'on n'a qu'à les examiner et qu'on les trouvera conformes à celle qu'il a sur son épaule, et que sy le médecin et chirurgien qui l'on[t] vérifié ont rapporté pareille chose, il demande d'être vérifié par un autre médecin et chirurgien ».

Procédure du 20 novembre 1775¹.

En février 2016, le dossier numéro 2 de *Dans les Bas-Fonds* se penchait sur **La marque de l'infamie**², cette empreinte appliquée sur l'épaule de certains des condamnés au moyen d'un fer rougi au feu.

La marque ou flétrissure est une des composantes des châtiments de l'Ancien Régime. Il s'agit en fait d'une double peine : d'abord afflictive car elle engendre une douleur immédiate, puis infamante car elle indique à tous le criminel (les femmes en font partie). Peu importe qu'il soit ensuite repent, qu'il ait fini son temps d'incarcération, de galère ou de bannissement, car l'empreinte qui se trouve sur son épaule droite est en principe indélébile et va rester gravée dans les chairs, signalant à tous un être noté d'infamie, très suspect, voire dangereux.

La justice utilise aussi cette marque comme un formidable moyen de contrôle de la récidive. Toute personne arrêtée pour un larcin quelconque, pour vagabondage même, peut être visitée (vérifiée) par des experts dont la mission est fort simple en apparence : déterminer si oui ou non ses épaules présentent la trace d'une marque infamante antérieure. Leurs conclusions sont capitales puisqu'elles peuvent à elles-seules prouver que l'accusé est bien un repris de justice, et ainsi le mener au gibet.

À la sempiternelle question « Êtes-vous un repris de justice ? Portez-vous une marque ? », peu répondent par l'affirmative. Or, pour ceux qui sont effectivement flétris, pourquoi nier ainsi et aggraver leur cas, alors qu'une expertise des épaules devrait certainement mettre à jour leur marque ?

En fait, un nombre conséquent de ces individus a pris soin d'effacer cette flétrissure, de la dénaturer, de la rendre illisible. Pour cela il a leur aura fallu recourir aux moyens les plus radicaux et douloureux, ceux qui permettent de brûler, soulever, arracher la peau, de créer de nouvelles cicatrices. Ces tentatives désespérées doivent ainsi égarer, faire douter ou, mieux encore, tromper les chirurgiens et médecins assermentés par la justice, chargés de rechercher sur le corps du suspect l'empreinte d'une flétrissure précédemment apposée par la justice.

¹ Archives municipales de Toulouse (désormais A.M.T.), FF 819/9, procédure # 193, du 20 novembre 1775. Ici, respectivement : extrait de la relation de visite des épaules de Jacques Garrigues ; puis, réponses dudit Garrigues lors de son deuxième interrogatoire.

² Archives municipales de Toulouse, « **La marque de l'infamie** », *Dans les bas-fonds*, (n° 2) février 2016, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

Le point sur la marque et la manière de l'apposer

Sans avoir à rappeler ici tout le processus qui conduit à faire marquer un coupable, ni les différents modèles de marque et leurs particularités, il reste utile de s'interroger sur quelques aspects de cette flétrissure, au moment précis où elle est appliquée et dans les instants qui la suivent.

L'emplacement de l'empreinte sur le corps

Sauf cas particuliers, la marque doit être apposée sur l'épaule droite, au niveau de l'omoplate. On précise qu'elle se doit d'être bien faite, visible, lisible.

C'est à la faveur d'une procédure menée en 1754 contre Mathieu Bouyrou, alors exécuteur de la haute justice de Toulouse³, que la pratique de la marque au fer rouge se révèle dans son aspect le plus réel et n'est plus seulement celle vaguement évoquée dans les sentences des capitouls et arrêts du parlement.

Suspecté d'avoir favorisé plusieurs condamnés lors de leur exécution au fouet puis à la marque, en imprimant en particulier sur l'un d'eux le fer rouge « au bas des reims, pour que dans le cas qu'il feut arrêté dans quelqu'autre ville, accusé de vol ou autres crimes, on ne reconneut pas qu'il avoit été repris de justice », Bouyrou doit justifier ses gestes. Pourtant, il assure aux magistrats qu'il appose bien la marque sur l'épaule droite, conformément aux arrêts. Des experts sont nommés afin de vérifier l'épaule d'une de ces femmes récemment flétries par ledit Bouyrou ; ils en conclurent que l'exécuteur a effectivement procédé suivant les ordres⁴.



"Samson s'approcha de Mme de la Motte et lui imprima un fer rouge sur la peau". gravure sur bois (détail), s.d.,
Bibliothèque Inter-Universitaire Santé, Paris-Descartes, réf : CISB0591.
<http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/image?CISB0591>

³ A.M.T., FF 798 (*en cours de classement*), procédure du 26 août 1754.

⁴ Notons toutefois que le doute ne portait pas sur la flétrissure faite sur la femme en question mais sur un homme condamné en même temps. Or celui-ci ayant été banni de la ville, les experts n'auront pas eu le loisir de vérifier ses épaules.

Il faut convenir que pour marquer correctement un condamné au fer chaud, l'exécuteur doit nécessairement être épaulé par ses valets. On imagine en effet que le futur flétri ne reste pas immobile et on doit le maîtriser, le maintenir solidement, voire l'attacher. Qu'elle soit mue par la terreur ou la fureur, ou qu'elle agisse tout naturellement par réflexe, cette personne va bouger, gigoter, se débattre ; l'imposition du fer brûlant doit donc pouvoir se faire rapidement et avec maîtrise.

Aussi expérimenté qu'il fut, Samson, le bourreau de Paris, aurait failli à marquer correctement une des condamnées dans l'affaire du collier de la Reine en 1786. On raconte en effet que madame de La Motte se débattit tant lorsqu'elle fut fustigée puis marquée (voir illustration page précédente) que « même le dernier coup de fer ne fut pas donné sur l'épaule mais sur le dos »⁵.

Marquer en plein air ou dans les prisons ?

En 1744, le fils du bourreau de Carcassonne est sorti de la conciergerie⁶ pour être fouetté dans l'enclos du palais. Puis il est alors banni, non sans avoir été marqué au préalable. Cette deuxième action se passe-t-elle toujours dans la cour du parlement ? Ou plutôt à l'une des portes de la ville, celle par laquelle on le fait sortir pour son bannissement ?

Les sources manuscrites, si elles sont précises quant au type de peine à infliger, s'étendent malheureusement peu sur la manière de les appliquer.

Il semble généralement admis que ceux condamnés à la marque voient ce châtiment particulier effectué dans les prisons lorsque leur peine principale est celle d'aller servir sur les galères. C'est le cas de Joseph Mormès qui, en 1785, alors qu'il vient d'être arrêté dans une auberge par un brigadier de la maréchaussée de Lectoure, admet avoir été précédemment « marqué dans les prisons de la main du bourreau des lettres G.A.L. »⁷, avant de s'évader.

Quant à ceux condamnés à être bannis, ou celles destinées au renfermement au quartier de force de l'hôpital, la pratique observée est celle d'une marque apposée après la fustigation, en public. Pour les premiers, elle s'observe généralement à l'endroit précis où il seront chassés, c'est-à-dire devant la porte de la ville par laquelle ils quitteront Toulouse.

Le réconfort immédiat apporté au flétri

Selon Frédéric Armand, le bourreau applique, aussitôt après l'imposition du fer chaud, une pommade noire sur la brûlure, ce qui permet à la fois « d'activer la cicatrisation de la plaie et de laisser une marque indélébile »⁸. Si une telle pratique n'est pas renseignée à Toulouse, on observe tout de même que des soins peuvent être prodigués juste après la flétrissure.

Cela peut être effectué par le condamné lui-même, qui va quelquefois pourvoir à son propre soulagement. Ainsi le fils du bourreau de Carcassonne, dont le châtiment a déjà été évoqué plus haut, « se fit apporter un harang noir qu'il appliqua

⁵ *Relation de l'exécution de l'arrêt rendu contre madame de La Motte & autres condamnés dans l'affaire du collier*. Impr. [s. l. n. d.] 1786, p. 5-6.

⁶ À Toulouse, par *conciergerie*, il faut entendre les prisons du parlement.

⁷ Archives départementales de la Haute-Garonne (*désormais* A.D.H.-G.), 2B 11602, procédure instruite par la prévôté d'Auch pour cas de vol et récidive. Signalons que le premier procès qui lui valut ladite marque et condamnation aux galères fut fait en mai 1779 à l'instigation de la justice municipale d'Eauze, A.D.H.-G., 2B 10379.

⁸ Frédéric Armand, *Les bourreaux en France : du Moyen Âge à l'abolition de la peine de mort*, Paris, Perrin, 2012. 332 p.

sur la brûlure pour en effacer la marque comme il disoit »⁹. On peut supposer qu'il s'agit là d'un cas isolé car, de par le métier de son père, cet homme a indéniablement une certaine pratique de la flétrissure au fer rouge et des moyens d'en prévenir les effets ou, comme il est plus plausible, de savoir tout au moins en atténuer la douleur.

La notion de réconfort apparaît dans les témoignages de Domenge Pelegri et de Jeanne Martres. En 1754, ces toulousaines assistent à l'exécution de deux hommes et deux femmes à la porte Saint-Michel¹⁰. Au programme : fustigation et marque, puis bannissement pour les hommes et enfermement au quartier de force de l'hôpital pour les femmes.

Or, Domenge et Jeanne ne sont pas de simples badauds, elle se sont rendues sur les lieux afin de « donner du secours » aux quatre condamnés. Si elles ne précisent pas quelle est la nature exacte de ce secours, la présence à leurs côtés des Dames de la Miséricorde rend vraisemblable l'idée d'un réconfort à la fois spirituel (tout au moins compassionnel), matériel (peut-être vont-elles quêter pour que les hommes bannis partent avec quelque argent ou un quignon de pain), mais aussi thérapeutique (la fustigation a labouré les chairs jusqu'au sang, et la marque cause une douleur effroyable que des onguents, des spiritueux vont peut-être apaiser).

Le bourreau lui-même ne participe-t-il pas au réconfort de ses patients une fois son office achevé ? Ne faut-il pas voir là une marque de compassion lorsque Mathieu Bouyrou, toujours lors de l'exécution de 1754, offre une prise de tabac au nommé Cavallerie qu'il vient à peine de fouetter et de marquer ?

Le silence des sources ici consultées soulève un nombre de questions qui trouveront peut-être quelques éléments de réponses dans la relecture de comptes-rendus d'exécutions ou de récits de particuliers ayant assisté à de tels spectacles. Certains de ces textes permettront peut-être aussi de mieux appréhender la question de la douleur, son application et sa gradation possible au moment de la marque, ainsi que la résistance à celle-ci et ses effets immédiats sur les différents « patients ».

L'emplacement de la marque sur l'épaule droite



"Histoire véritable et facécieuse d'un Espagnol, lequel a eu le fouet et la fleur de lis dans la ville de Thoulouze pour avoir dérobé des raves et roigné des doubles". Gravure anonyme à l'eau-forte, 1638 (détail).

Bibliothèque nationale de France, Estampes, Réserve QB-201 (27)-fol.< p. 24 > G 153085.

- accès direct à la vue sur Gallica : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb41501565p> -

⁹ *Mémoires manuscrites de Pierre Barthès*, 8 volumes, 1737-1780 ; ici entrée du 18 juin 1744 : « Deux hommes fustigés le même jour ». Bibliothèque municipale de Toulouse (*désormais* B.M.T.), Ms. 699, p. 146-147.

¹⁰ A.M.T., FF 798 (*en cours de classement*), procédure du 26 août 1754. Ici, dépositions de divers témoins contenues dans le cahier d'information.

Si la douleur du fer brûlant sur la peau s'atténue ou disparaît avec le temps, la personne flétrie est désormais confrontée au regard défiant de la société et de la justice.

En 1785, Marie Breil et sa fille, toutes deux précédemment marquées d'un *V* sur l'épaule, se trouvent suspectées de vagabondage, de vol (et donc de récidive) et de mauvaises fréquentations. Dans la requête de joint au charge¹¹ rédigée pour leur défense, la mère rappelle qu'elles furent « condamnées à la marque de la lettre *V* et renfermées à l'hôpital de Rouen pendant trois ans. Elle ont subi leur peine et payé leur dette si tant il est vray qu'elles dussent subir quelque punition à raison de leur inattention. Voilà donc une jeune fille de 16 à 17 ans, flétrie et renfermée à l'hôpital pendant trois ans, après avoir fait leur temps dans cette maison de force, les supp[lian]tes ont repris leur commerce, qui ne leur étoit pas interdit ».

Même si elle ont « payé leur dette », l'infamie liée à leur passé et à leur marque les force tout de même à quitter la Normandie, les pousse à venir se fixer un temps dans un petit village où, encore une fois le spectre du passé refait surface ; elles décident enfin de venir à Toulouse, où la fille entreprend sa formation de sage-femme. Pourtant, là encore, leur flétrissure les expose à tous les soupçons.

Suspectes car marquées, mais suspectes encore car elles ont voulu cacher leur marque, leur désarroi¹² se lit dans cette phrase qui résume certainement les souffrances des flétris lorsqu'il essaient de reprendre le cours d'une vie normale : « quel[le] est la personne qui ne cherche point à cacher sa turpitude, son déshonneur et sa honte ».

Le flétri : un suspect idéal

Une fois flétri, on reste condamné à vivre avec cette marque qui, bien que facilement couverte par la chemise, peut à chaque instant être découverte et exposer l'infamie au regard de tous. L'exemple de Jean-Louis Siguier est révélateur : après s'être échappé des galères, il réussit à s'engager comme chirurgien dans les armées du roi. Mais le jour où l'on découvre les lettres *G.A.L* qui ornent son épaule droite, il est évidemment chassé de son régiment¹³.

La flétrissure n'interdit pourtant pas de trouver un emploi, de se marier, bref de survivre en société et même de vivre. Ceux qui auront effectivement pu mener une vie « normale » malgré la marque nous restent inconnus car les procédures de justice n'offrent à voir que les malchanceux ou les endurcis, ces repris de justice, criminels par habitude, mais aussi certainement par nécessité, victimes d'une flétrissure qui ne leur offre finalement que peu d'alternatives.

Depuis sa première condamnation en 1777, Bernard Dubiel traîne (hale) des bateaux sur la Garonne entre Toulouse et Bordeaux. Malgré cet emploi, sa vie reste celle d'une errance ponctuée d'arrestations¹⁴.

D'abord jugé par le sénéchal de Tarbes pour vol de linge, il est condamné en appel par le parlement de Toulouse à six années aux galères. Il va ainsi d'abord être expédié à Rochefort, avant d'être transféré en octobre 1779 à Brest avec 300 autres

¹¹ A.M.T., FF 829/4, procédure # 056, du 10 avril 1785. Pièce n° 15 bis.

¹² Désarroi de circonstance, rappelons que leur avocat qui rédige la requête de joint aux charges cherche évidemment à obtenir leur relaxe.

¹³ A.M.T., FF 808/3, procédure # 053, du 18 avril 1764.

¹⁴ A.M.T., FF 829/12, procédure # 234, du 21 avril 1785 (supplément) ; FF 829/12, procédure # 235, du 12 octobre 1785 (supplément) ; FF 830 (*en cours de classement*), procédure du 12 décembre 1786.

compagnons d'infortune. Ayant servi son temps, il est enfin déchargé en juillet 1783.

Son congé de galérien en poche, il déclare vouloir fixer sa résidence à Tarbes. Mais, « n'étant pas bien regardé dans led[it] lieu », il est contraint de le quitter et prend le parti de rejoindre Toulouse pour y travailler comme matelot. Cela ne l'empêche pas de mener une vie précaire : dormant çà et là, mangeant quand il a de l'ouvrage. La justice capitulaire sait parfaitement qu'il est un ancien galérien et conséquemment le considère comme un vagabond. Or, les ordonnances royales de cette fin de siècle sont très claires : le vagabondage est passible des galères.

En avril 1785, suite à un vol de morues, c'est tout naturellement que les soupçons se tournent vers lui. Interrogé s'il est « dans l'usage de rouler du côté de l'écluse de la Marquette avec plusieurs autres échappés des gallères et des coureuses », il nie farouchement. Mais, se trouvant être le seul suspect arrêté, étant de surcroît déjà marqué, on le laisse croupir en prison jusqu'en juin. Lorsqu'il est relâché, les capitouls lui font signifier une ordonnance qui lui enjoint de quitter la ville sous 24 heures. Qu'il prenne garde à ne point revenir car, si la marque sur son épaule ne suffisait pas, son signalement est enregistré : taille de 4 p. 10 p., cheveux courts et bruns, barbe brun[e], les yeux gris-bleus, le nès large, bouche moyene, menton rond avec une petite fossette, bien facé et bien constitué ».

En octobre, il est pourtant de retour en ville puisque, lors d'une descente du guet, il est trouvé dans une maison mal-famée de la rue des Chartreux. Arrêté incontinent, on ne manque pas de préciser qu'il est un « homme très suspect, ayant allé aux galères ». Cela lui vaut de passer quelques jours au dépôt. Il est finalement relâché sans autre forme de procès. On sait qu'il fera à nouveau un nouveau court séjour dans les prisons toulousaines (probablement au début de l'année 1786), toujours pour suspicion de vagabondage et de vol.

On le retrouve en décembre 1786, alors que le nommé Languille, commis de police, est à la recherche de voleurs de casseroles et autres effets. Le policier le rencontre par hasard dans le quartier Saint-Cyprien et note alors dans son verbal : « avons apperçu le nommé Bernard Dubier, matelot, homme très suspect et marqué des lettres **G.A.L.**, et ayant été arrêté plusieurs fois et conduit au dépôt ». Languille tient là un coupable idéal. Il va le filer jusqu'à une taverne, c'est là qu'il va le faire arrêter. Cette fois, le procureur du roi requiert des poursuites, non plus pour simple vagabondage, mais pour vol avec effraction et recel. L'enjeu est de taille pour Dubiel ; ses épaules sont même vérifiées par des experts et la marque y est toujours bien visible. Même en l'absence de preuves, la procédure passe à l'extraordinaire, et le flétri ne se fait certainement pas trop d'illusions sur son sort. Effectivement, le 12 mars 1787, les capitouls concluent qu'il est « véhémentement soupçonné de vol avec effraction » et « duement atteint et convaincu de vagabondage » et, pour ce fait, leur sentence le condamne à trois nouvelles années aux galères.

Les capitouls pensent-ils vraiment que l'homme est un danger pour la société, qu'il est un récidiviste endurci car déjà flétri ? Nous ne saurons rien de plus de leurs motivations mais il est évident que dans cette procédure, la marque portée par Dubiel joue un rôle essentiel.

Finalement, le dernier mot revient au parlement de Toulouse à qui la procédure est transmise en appel. Le 15 avril 1787, un arrêt casse la sentence des capitouls et déclare le matelot hors de cour en ordonnant son immédiate remise en liberté. Faut-il voir là un trait des Lumières dans cet arrêt prononcé par les magistrats du parlement ? Ont-ils eu conscience que les poursuites incessantes menées contre le marinier tenaient plus de la persécution due à son ancienne flétrissure que d'une réelle récidive ?

Non, rien de rien, mes épaules n'ont rien

Apprendre à vivre avec sa marque, c'est aussi nier que l'on a un jour été flétri. Si l'oublier réellement paraît peu concevable, il semble tout à fait recevable que certains s'efforcent de la chasser de leur vie, jusqu'à presque se convaincre qu'elle n'est plus là ou n'y a jamais été.

En 1771, Vital Lavedan et Gabriel Laborie sont deux membres actifs d'une bande organisée spécialisée dans le vol de blé. Questionnés au sujet d'éventuelles condamnations précédentes, ces deux-là affirment ne pas être des repris de justice¹⁵. Pourtant, lors de leur second interrogatoire, l'assesseur représente à chacun « qu'il ne dit pas la vérité, puisque les experts qui l'ont vizité ont trouvé qu'il étoit marqué de la lettre *V* ». Rien à faire, Lavedan et Laborie nient toujours.

Vient ensuite l'heure des confrontations avec les divers témoins. Les accusés cherchent à réfuter les dires des experts (qui, à ce titre, déposent comme témoins) et s'en tiennent à leur ligne de conduite : jamais ils n'ont été touchés par la main de l'exécuteur. Face au chirurgien Cazaubon, Laborie va même s'emporter, déclarant « qu'il faut que le témoin soit damné à tous les diables de l'enfer, et qu'il ne luy pardonnera jamais de dire que luy, accusé, soit marqué ». Les juges n'auront évidemment cure de ces dénégations et condamneront les récidivistes convaincus à la marque des lettres *G.A.L.*, assortie des galères à vie pour Lavedan et à temps pour son comparse.

Jean Berjaud, lui, est un voleur de poules notoire. Lors de son arrestation en avril 1771¹⁶, il reconnaît avoir eu maille à partir avec la justice capitulaire l'année précédente (déjà un vol de volaille), mais nie toutefois être un repris de justice. Pourtant, les experts qui vérifient ses épaules notent dans leur relation qu'ils ont « très distinctement reconnu que ledit Jean Berjaud porte sur l'omoplate ou épaule droite l'empreinte de la lettre consonne *V* ».

Deux jours plus tard, à l'occasion des confrontations, il assure que la relation et les témoignages du médecin et du chirurgien « sont faux, n'ayant jamais été marqué, et voulant se faire vérifier » à nouveau. On n'accède pourtant pas à sa demande de contre-expertise. Lors de son interrogatoire sur la sellette, préalable à la sentence, on l'interroge une dernière fois sur cette marque. Constant dans ses réponses, Berjaud répète qu'il n'a jamais été marqué et ajoute même « qu'il fut vérifié l'année dernière par ordre de M[onsieur] Joulia, par un chirurgien ou il ne savait par quy, et qu'il fut reconnu qu'il n'étoit pas marqué ».

En 1785, lors du deuxième interrogatoire de Jacques Jaillet, l'assesseur le questionne sur une cicatrice extrêmement suspecte trouvée sur son épaule droite, « précisément à l'endroit où l'on applique les flétrissures ». Comprenant que les experts qui l'ont visité hésitent entre cicatrice naturelle et marque de justice, Jaillet s'en tient à une ligne de défense qui va finalement le sauver. Il « répond que, ne s'étant jamais regardé les épaules, il ne sait point ce qu'il y a, mais que s'il y a quelque chose, il faut que ce soit de naissance ou de quelque accident qui lui soit arrivé dans un âge où il n'étoit pas encore capable de connoissance, sachant très bien qu'il n'a jamais été repris de justice »¹⁷.

¹⁵ A.M.T., FF 815/2, procédure # 031, du 18 février 1771.

¹⁶ A.M.T., FF 815/5, procédure # 087, du 27 avril 1771.

¹⁷ A.M.T., FF 829/3, procédure # 046, du 25 mars 1785.

La même année, le piémontais Félix Cavalot, confronté au résultat sans équivoque possible de l'expertise de ses épaules, admet finalement être marqué. S'il ne nie plus sa flétrissure, il précise toutefois « qu'il ne sçait point la lettre dont il est flétri, ne pouvant se voir le derrière de l'épaule »¹⁸. Lorsqu'on lui indique qu'il est orné du V des voleurs, il dément et prétend avoir été seulement condamné à Turin pour cas de contrebande. La nuance est en effet capitale. Or l'assesseur des capitouls n'est absolument pas convaincu, car pour lui on ne marque pas les contrebandiers du V. Il ne reste à Cavalot, comme dernière défense, de lui opposer que cette lettre doit nécessairement être en usage dans le Piémont pour les contrebandiers, comme pour les voleurs.

Effacer sa marque : emplâtres et autres expédients de fortune

Si Marie Breil, arrêtée en 1785, accorde avoir été condamnée à Rouen en compagnie de sa fille, et toutes deux marquées de la lettre V, une expertise est pourtant ordonnée par les magistrats afin de s'en assurer.

Là, le médecin et le chirurgien trouvent effectivement « sur l'épaule droite de la mère et sur la même de la fille, les traces de la lettre V, malgré qu'elles aient cherché à la dénaturer par l'application d'un emplâtre vésicatoire ou tout(e) autre corrosif »¹⁹.

Les mots de cet officier de justice de Chalon-sur-Saône démontrent qu'on s'attend évidemment à ce que les condamnés essayent de faire disparaître leur flétrissure : « à coup sûr, la cicatrice [...] n'est autre chose que la marque qu'il a cherché à dénaturer comme ils le font presque tous »²⁰. Nicole Castan, dans son ouvrage sur la justice en Languedoc, signale que les récidivistes utilisent des emplâtres afin de dénaturer leur flétrissure et la déguiser en brûlure ou en séquelle de la petite vérole²¹. Les observations notées dans les relations de visites faites par les médecins et chirurgiens assermentés permettent de mieux appréhender cet usage.

Les techniques et recettes observées

Lorsqu'une marque sur les chairs leur semble avoir été dénaturée, les experts estiment quasi invariablement que l'opération a été conduite au moyen d'emplâtres. Ils en décrivent alors deux types : les emplâtres vésicatoires, qui servent à soulever et décoller la peau ; les emplâtres corrosifs, qui brûlent les chairs. Mais à la lecture des seules cicatrices, souvent peu récentes, les médecins comme les chirurgiens n'arrivent que rarement à les différencier.

En 1771, Jean Chavasse confirme effectivement aux experts qui le visitent qu'il « se fit appliquer le feu par ses confrères » lorsqu'il était en prison²². Nous n'auront pas plus de précisions sur ce « feu » : il pourrait tout aussi bien s'agir d'une poudre qu'on enflamme, de l'application d'un fer chaud uni, voire d'une flamme directement portée sur la peau.

Dans un cas précis, les experts pensent que la flétrissure a été effacée au moyen d'une pierre à cautère. On ne peut que s'étonner qu'aucune cicatrice observée par les médecins toulousains n'apparaisse avoir été causée par des scarifications auto-infligées.

¹⁸ A.M.T., FF 815/2, procédure # 031, du 18 février 1771.

¹⁹ A.M.T., FF 829/4, procédure # 056, du 10 avril 1785.

²⁰ A.M.T., FF 829/3, procédure # 046, du 25 mars 1785. Voir le fac-similé qui suit, pièce n° 12.

²¹ Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, 313 p.

²² A.M.T., FF 815/8, procédure # 126, du 17 juin 1771.

Dès l'année 1768, les procédures faites par les capitouls pour cas de vol et de vagabondage semblent toutes intégrer un contrôle de la récidive plus renforcé. Les interrogatoires se terminent régulièrement par la question « êtes-vous un repris de justice ». Pour s'en assurer, on fait systématiquement appel à deux experts qui vont vérifier les épaules des suspects.

Si le brigadier de la maréchaussée Gouard²³ ne s'embarrasse pas d'experts et fait déshabiller son suspect directement dans la salle commune de l'auberge du lieu de Marsolan où il vient de l'appréhender, les vérifications faites à Toulouse sont généralement conduites par des experts assermentés : chirurgiens et docteurs en médecine.

Il a été observé en une seule occasion, à la fin d'un premier interrogatoire, qu'un assesseur se mêle de « faire dépouiller de la ceinture en haut » ce suspect qui pourrait s'avérer être un repris de justice²⁴. On devine alors sur une de ses épaules une marque « imparfaite » qui pourrait très bien « avoir été faite avec du feu ». Mais, ceci reste une simple supposition, il va falloir faire les choses dans les règles ; l'assesseur note que « pour en être plus certains, avons mandé venir le s[ieu]r Lalaysse, chirurgien juré de cette ville, auquel avons enjoint de procéder à la vérification du corps dud[it] Renaud et de dresser sa relation ». Ce chirurgien expert est certainement une bénédiction pour notre suspect puisqu'il observera que les deux marques visibles sur les épaules ne sont nullement des empreintes laissées par un fer de justice mais ont certainement été « faites par le Tout Puissant ou par quelque dertre milliaire, devant ou après la naissance ».

Conduire la visite

Les seuls documents disponibles relatifs aux expertises sont les relations dressées par les médecins et chirurgiens. Le contenu de ces pièces contient évidemment les conclusions des experts, mais il arrive qu'il porte quelques petites mentions intéressantes. Ainsi, dans certains cas, on comprend qu'un dialogue peut avoir lieu entre le suspect et les experts. Ces derniers posent des questions sur telle ou telle tache sur la peau ou sur une cicatrice, offrant là au suspect l'opportunité de les éclairer ou... d'essayer de les égarer et de les tromper.

Au-delà de la seule marque qu'ils sont chargés de trouver, quelques experts n'hésitent pas à détailler l'état général de la peau, les diverses séquelles dues à des maladies visibles qui affectent le suspect, ne se limitant plus à la seule étude de l'épaule droite mais souvent à l'étendue entière du dos.

Le chirurgien Jean-François Lalaysse note dans sa relation de 1737 qu'il a examiné tout le corps de Guillaume Renaud. Si, aux yeux des magistrats, il aurait pu se limiter à écrire qu'il n'avait trouvé aucune marque de justice, il livre pourtant la relation détaillée de son expertise : « je l'ay trouvé tout couvert de gale, à travers laquelle j'ay trouvé deux marques à la peau très samblables de figure de petites grapes de raisin. L'une située à deux doigts du bas de l'omoplate gauche, d'un doigt en sa long[ue]ur, sans aucune atteinte d'instrument ni d'aucune des parties ignées de feu attandeu que ladite marque est de la couleur de la peau, sans enfoncement ni rougeur aux environs ».

²³ A.D.H.-G., 2B 11602 (voir supra, note n° 7). Il faut toutefois préciser que cette vérification sommaire des épaules a été faite en présence de témoins, que la marque découverte est reconnaissable sans équivoque et que le suspect accorde ensuite sans mal avoir été marqué.

²⁴ A.M.T., FF 781 (*en cours de classement*), procédure du 15 février 1737.

Un florilège de justifications

Nombreux sont les suspects qui proposent des explications diverses lorsque les experts leur découvrent une cicatrice douteuse sur les épaules. Ces justifications apportées devant les experts et magistrats sont plus ou moins acceptables et permettent d'entretenir le doute. Vraies ou inventées, ces raisons vont de la marque de naissance à la blessure de guerre, des démangeaisons dues aux poux aux traces de ventouses²⁵.

Arrêté en juillet 1782, François Marchand semble un bon client pour les capitouls²⁶. Ce natif de Montréal, au Canada, hante la ville depuis quelques années ; il a même échappé à une précédente arrestation en plongeant dans la Garonne. Cette fois, le procureur du roi est certain que l'homme est un vagabond et un voleur récidiviste et il demande immédiatement une expertise de ses épaules.

Arrazat et Cazaubon, respectivement médecin et chirurgien ordinaires de l'hôtel de ville, vont y procéder. Leur relation indique sur l'épaule droite la présence d'une « cicatrice de la grandeur et de la figure de la paume de la main » ; celle-ci n'a pu être faite que « par quelqu'emplâtre vésicatoire ou tout autre corrosif appliqué sur ladite épaule dans le dessein de dénaturer quelque lettre ou empreinte flétrissante ».

Lors de son deuxième interrogatoire, Marchand assure que cette cicatrice est le résultat d'un accident arrivé aux Indes alors qu'il était mousse sur le *Minotaure*, lorsqu'une poulie lui est tombée sur le dos. Confronté aux experts qui rejettent une telle idée, le suspect va alors donner des précisions quasi médicales, expliquant « que le traitement des blesseurs dans l'Inde, soit par rapport à la chaleur, à l'air de la mer et aux aliments salés est différent de celui de l'[E]urope, et qu'après avoir appliqué le premier appareil sur la playe, on est forcé pour le plus tard au bout de vingt-quatre heures de le lever et d'y appliquer les choses les plus fortes pour emporter la noirceur des chairs et éviter la gangrène ».

Ses arguments ne sont peut-être pas suffisants pour convaincre les juges et leurs experts, mais lui permettent d'obtenir une contre-expertise. Las, le médecin Dubor et le chirurgien Bosc, appelés à ce faire, iront dans le sens de la première expertise, mais admettront toutefois qu'aucune lettre flétrissante n'est visible.

Le canadien, s'il a peut-être réussi à entretenir le doute, est tout de même finalement condamné à trois ans de galères, avec marque au préalable. Récidive ou pas, les juges ont en effet réussi à accumuler assez de preuves sur ses récents méfaits.

Assez pour faire douter les experts

Mais, s'il est relativement aisé pour un médecin ou chirurgien de noter la présence d'une trace quelconque sur l'épaule d'un suspect, il faut pouvoir être intimement convaincu que celle-ci correspond bien à une marque de justice. Même si elle apparaît avoir été dénaturée, elle doit être lisible, clairement interprétable et non déductible. L'expert ne peut supposer, il est tenu d'être certain de ce qu'il observe et, s'il y a doute, celui-ci doit être au bénéfice du suspect.

En 1748, le nommé Laramée²⁷ est faiseur de bouchons depuis quatre ans ; suspecté de vagabondage, il dit avoir servi cinq années aux galères, c'est donc sans surprise que les experts trouvent une cicatrice sur ses épaules.

²⁵ Voir quelques-unes de ces justifications dans le tableau présenté en annexe n° 1.

²⁶ A.M.T., FF 815 (*en cours de classement*), procédure du 18 juillet 1782. Voir aussi la copie de la procédure (qui fut transmise au parlement) : A.D.H.-G., 2B 10386.

²⁷ FF 792 (*en cours de classement*), procédure du 17 août 1748.

Toutefois, les chirurgiens sont perturbés par cette flétrissure (qui est d'ailleurs peut-être dénaturée) car elle leur semble bien trop récente pour avoir été apposée lors d'une condamnation qui remonte à neuf ans. Ils ont le sentiment que l'homme ment et cherche à cacher une décision de justice plus récente, suivie d'une possible évasion des galères. Mais leurs connaissances ne leur permettent pas de s'en assurer, ils se contenteront de communiquer leurs doutes aux magistrats.

En 1771, Claudine Marle est arrêtée avec son mari et un autre couple²⁸. La petite bande est suspectée de divers vols à la tire, de vagabondage et surtout de récidive. L'expertise de leurs épaules va rapidement confirmer que l'époux de Claudine a été précédemment flétri du *V* (ce qu'il accorde, en précisant même que ce fut à Valence) et elle-même est trouvée marquée d'un *W*, apparemment aisément lisible malgré une cicatrice qui lui barre l'omoplate droite.

À nouveau interrogée après la visite, Claudine assure « qu'elle n'a jamais été reprise de justice et que c'est contre toute vérité qu'on pourra lui soutenir qu'elle ait été marquée ; demandant d'être vérifiée par l'exécuteur de la haute justice qui est le seul compétant ou en état de reconnoître ces sortes de marques ». Plus tard, lors de sa confrontation avec Cazaubon et Arrazat (les experts nommés d'office), Claudine répète invariablement n'avoir jamais été marquée ; elle va continuer à demander avec insistance à pouvoir être à nouveau vérifiée, à ses frais et dépens si nécessaire.

La contre-expertise lui est finalement accordée ; elle est conduite par le médecin Ducasse et le chirurgien Frizac²⁹. Or, elle sème le trouble puisqu'elle infirme les conclusions premières de Cazaubon et Arrazat. Le procureur du roi requiert alors l'avis de tiers experts « attendu la discorde desdits quatre experts ». Ces derniers confirmeront la contre-expertise : les traces douteuses trouvées sur son épaule ne peuvent être clairement lues comme celles d'une ancienne flétrissure de justice, Claudine ne doit donc pas être considérée comme une récidiviste.

Conclusion

Cette courte évocation de la flétrissure judiciaire et des moyens de s'en défaire ne saurait suffire ; on ne trouve ici que les prémices d'une réflexion. Il s'agit désormais de la pousser plus avant. Les sources d'archives disponibles sont nombreuses et demandent à être étudiées attentivement, relues, confrontées même à des ouvrages médicaux de l'époque ou des mémoires de médecins et chirurgiens qui, dans le cours de leur carrière, auront rencontré certains de ces repris de justice et auront pu observer des marques dénaturées.

Au-delà même de l'intérêt de se pencher sur le cas de ces récidivistes, les relations d'expertises présentes dans les procédures criminelles pourraient même être un apport non négligeable à l'histoire des nombreuses maladies qui ont pu affecter nos aînés, et en particulier de celles laissant une trace visible sur le derme.

Quant aux réponses et justifications diverses apportées par les suspects, même si elles peuvent être taxées de mensonge, elles peuvent également fournir des indications sur les moyens mis en place dans le traitement de leurs maladies de peau (vraies ou supposées) et sur l'évolution dans le temps des séquelles liées aux différents types de blessures.

²⁸ FF 815/8, procédure # 126, du 17 juin 1771. Voir aussi l'annexe n° 2 qui suit.

²⁹ Et non pas par l'exécuteur de la haute justice ainsi que le réclamait Claudine. Notons qu'à Toulouse, celui-ci n'intervient jamais comme expert dans de pareils cas ; on peut toutefois faire appel à ses lumières, mais il n'aura que « voix consultative et non délibérative ».

Annexe 1

Observations de quelques marques suspectes et explications avancées par leurs porteurs

Qu'il s'agisse de marques bien visibles que le suspect nie pourtant farouchement, de cicatrices auto-infligées qui n'arrivent pourtant pas à masquer la trace d'une flétrissure, de marques entièrement dénaturées qui laissent les experts dans l'embarras, ou encore de taches et de cicatrices reconnues naturelles, voici un petit aperçu (non exhaustif) des épaules de certains suspects visités par ordre des capitouls.

Sauf indication contraire, les marques relevées par les experts sont invariablement situées sur l'épaule droite du suspect.

Observations des experts	Technique supposément mise en œuvre	Justifications avancées par le suspect	Précisions et références
cicatrice longue d'un demi-pouce à la partie droite du dos, tirant de bas en haut, un peu obliquement	<i>[croient la raison donnée par le suspect]</i> car les cicatrices "faites par instruments tranchants sont ordinairement de cette figure"	causée par un coup de baïonnette	alors qu'il était aux armées du roi (Jean-Louis Darrix, 1720)
cicatrice large, lice et égale, de la grandeur d'un louis d'argent, irrégulière à cause de quatre branches inégales	les ventouses, même mal appliquées, ne font pas de semblables cicatrices, doit donc être une trace de quelque fer ardent	causée par les suites de l'application d'une ventouse	faite dans son enfance à cause d'une faiblesse et tremblement du bras droit (François Nautery, 1720)
cicatrice de la grandeur d'un denier	<i>aucune supposition énoncée</i>	plaie due à un gros grain de petite vérole	(Pierre Gay, 1720)
tout couvert de gale, à travers on voit deux marques semblables à des grappes de raisin	marque de la couleur de la peau, sans renflement ni rougeur : est donc une marque naturelle	ne sait d'où vient cette marque	(Guillaume Renaud, 1737)
deux lignes obliques parallèles qui se terminent par un angle et forment un <i>V</i> consonne	(empreinte que l'on trouve sur l' <u>épaule gauche</u>)	<i>nie toute marque avant la visite, et ne sera plus interrogé après</i>	(Jean-Pierre Tournier, 1768)
une lettre <i>V</i> consonne sur le centre de l'épaule	<i>ne semble pas avoir été dénaturée</i>	<i>nie toute marque, admet seulement avoir été exposé au carcan et banni</i>	(Pierre Vidal, dit Ucheau, 1768)
deux cicatrices à quelques lignes de distance, dont l'une semble être un <i>V</i>	<i>aucune supposition énoncée</i>	si jamais il avait une marque, cela proviendrait des traces de ventouses	ventouses appliquées lors de sa maladie (Charles Bagges, 1769)
cicatrice ronde, de la largeur de la paume de la main, irrégulière, de forme étoilée, rouge et profonde	"artificielle", due à l'application d'une pierre à cautère ou un fer rond, uni et rougi au feu	un clou	il y a quelque temps ; guéri avec du vin chaud par sa mère (Antoine Charlan, 1771)

Observations des experts	Technique supposément mise en œuvre	Justifications avancées par le suspect	Précisions et références
une plaie considérable	"se fit appliquer le feu par ses confrères" pour masquer sa marque	<i>avoue finalement avoir été marqué</i>	<i>avoue : fait par des complices en prison (Jean Chavasse, 1771)</i>
carnosité saillante, de couleur chair, variée de nuances bleuâtres	excroissance à la suite d'une brûlure quelconque mal soignée	ne sait d'où cela lui est provenu, dit qu'il doit s'agir d'une envie	<i>demande et obtient une contre-expertise (Claudine Marle, 1771)</i>
nous avons reconnu l'empreinte d'un V consonne	[s'agit en fait d'un V renversé – <i>précision donnée par un seul des experts lors des confrontations</i>]	"c'est un mensonge parce qu'il a ses épaules fort nettes, n'y ayant qu'une égratignure"	en se grattant car démangeaison due aux poux (Jean-Louis Ombard, 1775)
l'empreinte ayant "rongé" le derme, la lettre V reste visible	un emplâtre qui a été appliqué sur l'épaule droite	un clou venu naturellement	remonte à l'enfance, soigné avec de l'onguent et de la charpie (Jacques Garrigues, 1775)
deux cicatrices considérables	emplâtre vésicatoire et corrosif ou quelque fer rougi au feu	<i>ne donne aucune justification</i>	<i>ne sera pas questionné plus avant (Antoine Dalié, 1775)</i>
une cicatrice de la grandeur et figure d'un écu de six livres	emplâtre vésicatoire ou toute autre corrosif, à dessein de détruite la texture de la peau	un dartre	durant sa jeunesse, et qui se renouvelle de temps à autre (Dominique Pujol, 1778)
cicatrice de la grandeur et de la figure de la paume de la main	emplâtre vésicatoire ou tout autre corrosif appliqué sur l'épaule	caisse de poulie accidentellement tombée sur son dos	accident arrivé aux Indes, à bord du vaisseau le Minatore (François Marchand, 1782)
une cicatrice de la largeur et de la figure d'un écu de six livres	par l'application d'un emplâtre vésicatoire ou tout autre corrosif	<i>avoue finalement avoir été marqué</i>	<i>avoue, mais assure n'avoir point fait dénaturer sa marque (Léonard Kérel, 1785)</i>
<u>à chaque épaule</u> , une empreinte rouge de la largeur de la main	occasionnées par quelque corrosif tel que vésicatoire ou autre de pareille nature	ne sait point ce qu'il y a sur ses épaules	s'il y a quelque chose, ce soit être de naissance ou d'un accident de sa petite enfance (Jacques Jaillet, 1785)

Annexe 2

Claudine Marle, ou le feuilleton des expertises³⁰

Claudine Marle est suspectée de vol et vagabondage. Afin de s'assurer qu'elle n'est pas récidiviste, les capitouls ordonne une visite de ses épaules, en même temps que celles de son mari et de deux autres personnes arrêtées avec elle.

Contestant les conclusions de cette expertise, Claudine allègue que la trace visible sur son épaule est probablement une envie ; elle demande et obtient une contre expertise. Celle-ci ne confirmant pas les observations d'Arrazat et Cazaubon, les magistrats nomment des tiers-experts afin qu'ils puissent trancher.

Notons que ces derniers experts livrent chacun une relation distincte, et que le chirurgien Decamps se livre à des « frictions réitérées » de la tache suspecte afin de mieux assurer son observation.

Expertise initiale, le 19 juin 1771. Arrazat, médecin et Cazaubon, chirurgien.

« Pour Claudine Marle, son épouse, malgré l'ancienne cicatrice qu'elle porte à l'omoplate droite, nous certifions que cette partie a reçu la marque de la lettre W, qui est par côté ».

Contre-expertise, le 3 août 1771. Ducasse, médecin et Frizac, chirurgien.

« Et avons trouvé :

1°, sur l'épaule droite une carnosité saillante de deux lignes, de deux pouce et demi de longueur sur un pouce et demi de largeur ou environ, de couleur chair, variée(s) de plusieurs nuances bl[e]uâtres dont l'ensemble présente un rouge brun. Laquelle nous a paru ne pouvoir être une envie, mais que nous croyons plutôt être une excroissance à la suite d'une brûlure quelconque mal soignée, au point que la cicatrice en a dû être nécessairement difforme.

2°, nous avons observé au côté interne et vers le haut de ladite carnosité une véritable cicatrice dont la base adossée à la carnosité à environ cinq lignes et se termine sur le haut en pointe irrégulière.

3], sur ladite cicatrice, nous avons observé plusieurs sillons, dans l'arrangement desquels nous n'avons point trouvé le caractère d'aucune lettre V ni W.

C'est là notre réponse aux questions précises portées par l'ordonnance.

En foy de quoi nous avons dressé la présente relation pour servir ainsi que de droit, et nous sommes signés ».

Tiers-expertise, le 10 août 1771 (mais relation rédigée le 11 seulement). Dastarat, médecin.

« N'avons reconnu sur l'épaule droite de ladite Claudine Marle qu'une cicatrice irrégulière, de médiocre grandeur, et ne représentant nullement la lettre V, et n'avons rien pu conclure de l'inspection d'un signe aussi équivoque, ladite cicatrice pouvant avoir été occasionnée par d'autres accidents tels que furoncles ; cloux, verrues, etc.

sur quoy avons dressé notre présente relation, à laquelle nous avons procédé selon Dieu, notre conscience et nos lumières.

À Toulouse le 11 août 1771 ».

Tiers-expertise, le 10 août 1771 (mais relation rédigée le 13 seulement). Decamps, chirurgien.

« Avons trouvé une excroissance assez considérable, ou hipernarose, présentant une surface assez étendue. Et à côté du bord interne de ladite excroissance, tirant vers l'épine du dos, avons remarqué quelque petite cicatrice ou espèce de petites lignes dont les causes peuvent être en grand nombre et nous sont inconnues ; à travers lesquelles, malgré les frictions réitérées que nous avons mis en usage, nous n'avons pu reconnaître quelque vestige ou trace de l'empreinte de la lettre V.

C'est ce qui nous détermine à croire que ladite Claudine Marle n'a point été marquée de ladite lettre.

Tel est le témoignage que nous avons cru devoir rendre à la vérité. En foy de quoy ; à Toulouse, ce 13 août 1771 ».

³⁰ FF 815/8, procédure # 126, du 17 juin 1771. Voir aussi l'annexe n° 2 qui suit.

An engraving of a man in a white shirt and dark trousers, standing and looking to the right. He is wearing a white cap and has a chain around his waist. The background shows a cloudy sky and a landscape with some figures and a building in the distance.

FAC SIMILÉ intégral

de la procédure du 25 mars 1785

*Ce Gallerien Soupire accablé sous ces Chaines
qui sont bien différentes de celle de Climene*

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 829/3, procédure # 046, du 25 mars 1785 . Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 829, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1785.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de vagabondage, vol et récidive.
Forme	12 pièces manuscrites.
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1 (page 7 vierge)

- Le **premier interrogatoire d'office** de Jacques Jaillet (8 pages)
[une **transcription partielle de cette pièce précède son fac-similé**]

Ouï d'office le 25 mars 1785, Jacques Jaillet se présente comme natif de Chalon-sur-Saône, marié à Besançon, et présentement contrebandier en soieries. Suspecté de vol et de vagabondage, il a été arrêté en compagnie du nommé Dominique Saint-Blancart.

À noter que de nombreuses souscriptions (non transcrites) ont été ajoutées à la suite du verbal d'interrogatoire. La première relative à l'ordonnance d'expertise des épaules du suspect (p. 3-4) ; une autre qui donne le signalement dudit Jaillet (p. 4), ses vêtements inclus ; une autre encore, qui ordonne un nouvel interrogatoire d'office (Jaillet n'est pas écroué, p. 4-5) ; enfin, l'ordonnance du 4 juin (et non pas sentence) qui enjoint le suspect à quitter la ville sous 24 heures (p. 5-6), suivie de la signification d'icelle faite le lendemain audit Jaillet, et à laquelle il acquiesce (p. 6).

pièce n° 2

- L'**expédition de l'ordonnance de nomination d'experts** et signification d'icelle (4 pages)

Par ordonnance des capitouls inscrite à la suite du premier interrogatoire, des experts ont été nommés afin de vérifier les épaules du suspect. Copie de cette ordonnance est faite. Puis, le 26 mars, l'huissier Casse se charge de la signifier au domicile de chacun des experts, les convoquant pour le jour-même à 3 heures de l'après-midi.

pièce n° 3

- La **prestation de serment des experts** (4 pages)

Le 26 mars 1785, suivant l'ordonnance à eux signifiée, le docteur en médecine Gilles Arrazat et le chirurgien Guillaume Cazabon viennent prêter le serment entre les mains de l'assesseur Tollemere ; cette action les rend désormais officiellement experts dans la procédure contre Jaillet.

pièce n° 4

- La **relation d'expertise** (4 pages)
[une **transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Datée du 3 avril 1785, cette relation d'expertise a pourtant certainement eu lieu entre le 26 et le 28 mars, préalablement au deuxième interrogatoire.

Là, les experts procèdent à leur commission ; ils doivent chercher une éventuelle marque infamante sur les épaules de Jaillet, ou s'assurer encore qu'il n'a pas essayé d'en effacer une.

pièce n° 5

- Le **second interrogatoire d'office** de Jacques Jaillet (4 pages)
[une **transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 28 mars 1785, Jacques Jaillet est de nouveau interrogé, cette fois-ci, soupçonné d'avoir été flétri, il doit s'expliquer sur les empreintes suspectes trouvées sur ses épaules par les experts.

pièces n° 6 et 7

- **Lettre envoyée depuis les chiourmes de Brest**, et son enveloppe (4 pages + recto-verso)

Lettre datée du 8 mai 1785, par laquelle l'administration des chiourmes de Rochefort déclare ne point connaître Jacques Jaillet.

pièce n° 8

- L'**extrait des registres des chiourmes** de Brest (4 pages)

Duplicata dressé le 12 mai. Ce document est déjà arrivé à Toulouse le 27 dudit mois puisqu'il est lu à Jaillet lors de son troisième interrogatoire.

pièce n° 9

- Le **troisième interrogatoire d'office** de Jacques Jaillet (4 pages)
[une **transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 27 mai 1785 a lieu le dernier interrogatoire de Jaillet. On le confronte au signalement donné dans l'extrait des chiourmes ; il nie qu'il puisse s'agir de lui, et termine en indiquant qu'un important détail physique manque : sa fossette au menton. fossette qu'on n'aurait pas manqué d'y inscrire dans ce signalement s'il s'agissait effectivement de lui.

pièce n° 10

- La **requête de joint aux charges** de Jacques Jaillet (4 pages)

Présentée le 3 juin, cette pièce présentée par Jaillet (et rédigée par son avocat) vise à obtenir sa mise en liberté. En effet, aucune charge n'est retenue contre lui et, ayant présenté divers passeports, il ne peut non plus être considéré comme vagabond.

pièce n° 11

- Copie d'**acte de baptême et note manuscrite envoyés depuis Savigny** (feuillet recto-verso)

Expédiées à Toulouse suite à une demande des capitouls, ces informations sont écrites le 8 juillet ; elle arriveront certainement trop tard puisqu'on peut supposer que Jaillet a déjà quitté la ville au début du mois de juin suite à l'ordonnance du 4 juin qui lui enjoint de déguerpir.

pièce n° 12

- **Lettre envoyée depuis Chalon-sur-Saône** (4 pages)

Datée du 10 juillet 1785, cette lettre tend à prouver que Jacques Jaillet (si c'était bien son nom) s'est joué des capitouls en donnant volontairement des informations erronées.

Pièce n° 1,

premier interrogatoire d'office,

25 mars 1785

[à noter que la page 7, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription du seul interrogatoire (p. 1-3) :

Jaques Jailliet, âgé de trente ans ou environ, natif de Chalon-sur-Sône, contrebandier sur les soyries, habitant de cette ville depuis dix mois, logé sur ses meubles dans la maison d'un boulanger près la place d'Arnaud-Bernard, ouï d'office du mandement de monsieur le marquis de Gramont, moyenant serment par lui prêté sa main mise sur les saints évangiles, a promis et juré dire la vérité.

Interrogé s'il est marié et s'il a des enfans.

Répond qu'il est marié et qu'il n'a point d'enfans.

Interrogé s'il a son épouse avec lui, comment elle s'appelle, d'où elle est native et où il l'a épousée.

Répond qu'il a sa femme avec lui, qu'elle s'appelle Marguerite Lourdé, native de Bezançon, où lui qui répond l'a épousée à la paroisse Sainte Marie-Magdelaine.

Interrogé s'il a des passeports et certificats de bonne vie et mœurs.

Répond et accorde, ajoutant qu'ils sont chès lui avec le contrat de mariage.

Interrogé s'il a été repris de justice.

Répond et dénie.

Interrogé s'il n'est vrai qu'il étoit hier au soir à l'église des Pénitens Gris vers sept heures près l'eau bénitier avec trois autres.

Répond que, comme un bon chrétien, il a fait ses stations le jourd'hier, qu'il ne sçait pas s'il est entré dans l'église des Pénitens Gris, ne la connoissant pas, mais qu'il sçait bien positivement qu'il n'y étoit avec personne de sa connaissance, ne connoissant absolument personne parce que depuis dix mois qu'il est habitant de Toulouse il n'y a pas resté quinze jours complets.

Interrogé où il est allé pour n'avoir resté à Toulouse que quinze jours sur dix mois.

Répond qu'il est allé en Espagne relativement au commerce qu'il nous a dit, n'étant de retour à Toulouse que depuis dimanche vers l'heure de midi, ayant remis son cheval chez Couderc, hors la porte d'Arnaud-Bernard, où il est encore.

Interrogé où il a fait la connaissance de Dominique Saint-Blancart, c'est à dire celui qui a été conduit avec lui.

Répond qu'il ne le connoit autrement que parce que ce jeun[e] homme étant logé chez un tailleur chez lequel le répondant fait faire un habit, il l'a vu là une fois.

Exhorté à mieux dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Lecture à lui faite de son présent interrogatoire, il y a persisté. Requis de signer, a signé.

[*signé*] Galliet – Tollemer, as[sesseu]r – G[uillau]me Benaben, greff[ier].

[*souscription*] Galliet – Tollemer, as[sesseu]r – G[uillau]me Benaben, greff[ier].

Interrogatoire d'office
Du mandement de
Monsieur le marquis de
Gramont premier Capitoul
gentilhomme

Du vingt Cinq
mars mil Sept Cens
quatre vingt Cinq

1^{er}
page

Jacques Jaillat âgé de trente ans, ou
environ natif de Chalons Sur Saône, forgeron
sur les foyes habitant de cette ville depuis
dix mois logé sur les meubles dans la maison
d'un boulanger sur la place d'Armand Bernard
où d'office du mandement de Monsieur le
marquis de Gramont; moyennant serment
pas lui prêté pour lui lire les saints
evangiles aprouvés et lui dire la vérité

Interrogé s'il est marié et s'il a
des Enfants.

Repond qu'il est marié et qu'il n'a
point d'enfants

Interrogé s'il a son épouse avec lui
Comment elle s'appelle, où elle est native
et où il la s'occupe

Repond qu'il a sa femme avec lui
qu'elle s'appelle Marguerite Lourdé, native
de Sedan ou lui qui Repond la s'occupe
à la paroisse Sainte Marie Magdelaine

Gallien Colhemery

Interrogé Si il a des passeports, et
Certificats de bonne vie et mœurs
Répond et avoue ajoutant qu'il
font chez lui avec le contrat de mariage

Interrogé Si il a été depuis de
Justice Répond et dénie

Interrogé Si il n'est vrai qu'il étoit hier
au soir à l'église des peintures gris vers sept
heures par les boutiques avec trois autres.

2^d page
Répond que Comme un bon chrétien
il a fait ses stations le jourd'hui, qu'il ne fait
pas, si ce n'est autre d'un l'église des peintures
gris ne la pourvoit pas; mais qu'il fait
bien positivement qu'il n'y étoit avec
personne de sa connaissance, ne fournissant
absolument personne, parce que depuis dix
mois qu'il est habitant de Toulouse il n'y a
pas resté quinze jours complets.

Interrogé ou il est allé pour
navoir resté à Toulouse que quinze jours
pas dix mois.

Répond qu'il est allé en Espagne
relativement au commerce qu'il nous a
dit, n'étant de retour à Toulouse que
depuis dimanche vers trois heures de midi ayant
Tollemarq Galliet

Revenu pour le cheval chez Condre hors la
 porte demandant bernard ou il est encore
 Interrogé ou il a fait la
 Connaissance de Dominique saint blancart
 C'est à dire celui qui a été conduit avec lui
 Respond qu'il ne le connoît aucunement
 que par une Ce même homme étant logé
 chez un tailleur chez lequel le Respondant
 fait faire un habit, il l'a vu la une
 fois.

3^{me}
 page

Exhorté à mieux dire la vérité a
 dit l'avoir dit.

Lecture a lui faite de son procès
 interrogatoire il y a persisté, dequis de
 figures a figure

Tollemere
 Galliet
 J^{me} Denaben
 G^{te}

soit Communiqué au procureur
 du Roi Ce 25. mars 1785
 Le myr de gramont cap ghe

Le procureur du Roi au l'interrogatoire
 d'office de l'y denommé Galliet avec l'ordonnance
 de son à nous communiqué Requistes qu'avant
 tout autre il soit procédé à la vérification des
 ecroues du dit Galliet par le medecin et chirurgien
 de la ville préalablement affermentés en la
 forme ordinaire à l'effet de rapporter

Le dit Galliet est marqué en son procès
 d'avoir été interrogé et persisté le 25 mars 1785 -
 Tollemere

Jaque Galliet agé de 30 ans,
natif de Chalou sur Sounes; taille
d'environ cinq pieds; bien fait
quarier de la petite verole, les
yeux gris; cheveux châtains,
fourrés de même, petit nez pointu
et court bouche petite menton
roux; vêtu d'un habit gris
fourré culotte de soie noire, bas
gris bigarrés, des talons blancs,
Cuir blanc, portant l'atagou

Nous Capitoul, vu l'interrogatoire
d'office de Jaque Galliet, notre
ordonnance de fait Communiqué
au procureur du Roi, ensemble les
Acquisitions la tent d'écouter nous
Rapports, ordonnons qu'avant
toute chose il sera procédé par
les médecins et chirurgien ordinaire
de la ville préalablement assemblés
en la forme ordinaire à la vérification
des épreuves d'icelle Jaque Galliet a
bénéfice de Reconnoître lesdites épreuves
et être fletés d'autorité de Justice
en quoi Consiste la dite fletisation
et pour ce faire a les épreuves
de laquelle vérification ils devront
faire relation qu'ils Remettront
deux, notes grosse et six en suite
par nous faites Ce qui est approuvé
Délibéré au Consistoire Ce 25
mars 1785 Ensigne de Gramont
capitoul gentilhomme

Conce capitoul

Jacques Galliet
Tollemier ap. R.

Le procureur du Roi vu depuis l'ordonnance de
vérification des épreuves, du d. Jaque Galliet l'expédition de la dite ordon.
avec lesdites épreuves, par expédition, procès verbal de procédure
de l'ordonnance de l'ordonnance et relation
Acquisit qu'on continuant l'interrogatoire
d'office d'icelle Jaque Galliet il fut de nouveau pour le fait
de la fletisation Ce 28. mars 1785 Loubau
avoué du Roi

Nous Capitoul vu notre ordonnance de

En quiffication des Epauls du nomme
Jallie, l'expedition de la dite
ordonnance avec l'exploit de significat
aux experts, le procès verbal de prestation
de serment des d^s experts, la relation de
ces derniers en suite de laquisition du
procureur du Roi ordonnons que le d^s
Jallie sera de nouveau ouï sur les faits
de la flettrure; delibere aujourdhui
Ce 28 mai 1785

Isaure Capital

Amel de cap
Tollemerey R^e

Le procureur du Roi sur le nouvel Interrogatoire
officié dudit Jallie du 27. mai d^u, avec l'exploit
des Registres du Bureau des Chicanes, du port de best
Continuant le signalement de Jacques Jallie du 12. d^u
mois de mai

Requiert que vu sa qualite' de
Contrebandier dont il a convenu dans les
interrogatoires officies, il lui soit enjoit de
quitter la ville dans vingt quatre heures, apres
de tre poursuivi comme vagabond, qu'a cet effet
l'on a intervenu illui en son fait lecture
par le greffier pour avoir a s'y conformer dont il
a renu de son proces verbal ce 4. juin 1785

Kouffet procureur du
Roi

Nous Capitoulz & les Conclussions du
promue du Roi & les piers & enuies, le tout
devant nous, Noyz, & piers, & les piers & enuies
faillit de vider la ville & baulme d'au, le d'au
de vint quatre heures, & piers & enuies & enuies
comme vagabond, & qu'il est le present ordonnance
lui sera lue & prononcée par le greffier & piers
un piers & enuies & qu'il ait & enuies
obis de tout qu'il sera d'au piers & enuies
deliberer au Conseil le 14 Juin 1785
longs de gramont capitoul gentilhomme
Chauliac cap. Combe cap.

Le mil Sept Cens quatre vingt Cinq & les
Cinquiesme Jours de Juin nous greffier criminel
fournie nous piers & enuies à la chambre de la
gros de present hotel de ville ou itant avon fait
lecture & prononciation au d' Jacques Jallot d'ordonnance
de d'au, Contre lui & enuies par Meniers & enuies
Capitoul, en date de jour d'au, lequel a signé
qu'il acquiesce à la dite ordonnance; & qu'il, & enuies
gaillet

25. mars 1788 & 4. juin.

Interrogatoire d'office
du nommé Jacques Galliet
ordonnance de s'office &
Communiqué des provisions
du Roi, Acquisitions de
unification de pautz; ord.
Conformes, Acquisitions au
fin, d'une seconde auct. d'office
ord. Conformes - Acquisitions
de provisions du Roi, et ord.
qui ordonne de videler la ville

N° 163.

Pièce n° 2,
expédition de l'ordonnance de
nomination d'experts,
25 et 26 mars 1785



Les Capitouls, Gouverneurs de la
Ville de Toulouse, Chefs des Nobles,
Juges et Causes Civiles, Criminelles, de la
police et voirie en ladite Ville et gardiage.
Icelles: au premier de nos huisiers, sergent
Royal ou autre subordonné, Vous
mandons, a la Requette du Procureur
du Roi assigné pardevant nous, M^{rs}
Briazat, Professeur en médecine et
Cazabon, Professeur en chirurgie experts
ordinaires de l'Hôtel de Ville, a l'effet de
venir prendre Serment en nos mains et
Procéder de suite a la Verification des
Epauls, du nommé Jacques Galliet
Contrebandier sus les Voyes, natif de
Chalon sur Saône et habitant de cette
Ville depuis dix mois, pour reconnaître
s'il a été flétri d'autorité de Justice
en quoi consiste ladite flétrissure, et si on a

cherché à la denaturo, de quoi il
dresseront leur Relation qu'ils remettront
devers notre greffe, ainsi a été par
nous ordonné sur les Requisitions dudit
Procureur du Roi suivant notre ordonnance
delibérée de ce jourd'hui. Donné et
expédié à Toulouse le 25^e mars 1785.

Collationné

Expédié au greff

En mil sept Cent quatre Vingt cinq & Le
Vingt sixième jour du mois de mars nous
Guillaume Cane, Procureur de M^{re} Le
Capitaine de Toulouse & Demourant Jourd'hui
à La Requête de Monsieur Leprocurateur
du Roi de La ville et Jurisdiction de
Toulouse qui fait domicile au Greff de
Police de La ville de Toulouse. L'ordonnance
par M^{re} Le Capitaine de Toulouse & Demourant
écrite à jussion & signifiée par nous

La forme et tenuant a m^r. arrazat et
Cazabon professeurs en médecine et chirurgie
experts ordinaires de l'hôtel de ville,
Lors d'une ordonnance après qu'ils
eurent signé, C'est ainsi leur avoir
donné assignation pour comparaitre
Ce jour d'aujourd'hui et trois heures de cette après-
midi pour devant M^r. Les Capitouls et
dans le greffe de m^r. Jorriere adiffa
devant Jorriere Jorriere et de suite
pour voir en conscience d'iceux et ce
partant et ces personnes des filles de Jorriere
des dits m^r. arrazat et Cazabon trouver
dans leurs documents aux toulouses d'iceux
a l'honneur Copie tous de l'ad. ord.
que present exploit



Du 25 mars 1785

Ord.^e portant

Nomination

Des experts à l'effet

De prouver à l'arrondissement

Des Epaves du domaine

Jaques Jalliat

aux Experts de l'arrondissement

Du 26 Mars

Pour M.^r Leprieux

Du Roi

Pièce n° 3,
prestation de serment des experts,
26 mars 1785

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



L'an Mil sept cent quatre
vingt cinq et le vingt sixieme jour
du mois de mai l'an de la greffe
Criminel de l'Hotel de ville Tanevant
Nous aneueu founi que ont compareu
M^{rs} aragal Proffeneu en medecine
et Cazabon proffeneu en chirurgie
expert ordinaire de l'Hotel de ville
desquels nous ont dit que l'en a été
si quifficé le jour d'hy une veuve
demeure par MM. Le Capitoul
qui se commet a l'effet de se faire
a la verification des Epauls en
nomme Jaques Jallie de l'en d'au le
pris ou prealablement avers Pette
d'enferment en tel cas Requie et
attendre que l'en veulue proceder au
fait de l'en Commission J. m. m.

ratifficé
d'enferment
celle ont été
fourni d'au le
de l'en

Requiescent descreusis Leno fermen
culasforme ordinaire. et ont signé
descrequis Arayal
Cazabonda

Nous finit anenew agant (gand)
aux Requisition den. M^e. Arayal
et Cazabon experts de noble manement
leur main nire finlen Saint
Cazabon ont prouin et juré de bien
et fidellement proceder au fait de leur
communion seloncien leur conscience
et leur lumiere de dire et leur
Relation et de la Remette de ven notre
greffe et de leur avoir fait et dire
Le Preent pruis verbal que nous avons
signé avec notre greffier

Tollemes afz
= Michel Piculafoy
(1711)

26. mars 1785
Procès verbal de prestation
de serment de M^{rs}
arrabal et Ceyabon
experts

FF 829/3, procédure # 046.

pièce n° 3, prestation de serment des experts (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 4,
relation d'expertise des épaules,
3 avril 1785

[à noter que les pages 2 et 3, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

transcription :

Nous soussignés, médecin et chireurg[i]en ordinaires de l'hôtel de ville, certifions qu'en vertu d'une ordonnance de m[essieu]rs les capitouls et à la requête de m[onsieu]r le procureur du roi, nous nous sommes transportés aux prisons dudit hôtel pour examiner si le nommé Jaques Jaillié est marqué d'aucune lettre flétrissante, ou s'il a cherché à dénaturer laditte marque.

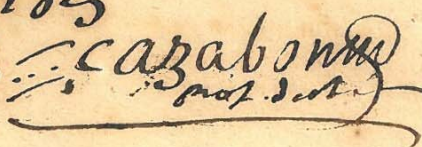
En conséquence de laditte commission, et après avoir prêté le serment requis, avons procédé à l'examen des épaules dudit Jaillié et avons trouvé sur les deux épaules une empreinte rouge de la largeur de la main, qui paroissent avoir été occasionnées par quelque corrosif tel que vésicatoire ou autre de pareille nature ; ce qui ne nous permet pas de découvrir les lettres qui caractérisent l'homme flétré.

En conséquence, nous avons dressé le présent rapport, que nous affirmons véritable ; à Toulouse le 3^e avril 1785.

[*signé*] Arrazat – Cazabon, prof[esseur] de ch[irurgie]..

[*souscription et signature*] Soit enquis ; appointé ce 20^e x^{bre} 1771. Laburthe, capitoul.

nous soussignes medecin  et chirurgien
ordinares de l'hotel de  elles, certifions
qu'en vertu d'une ordonnance des eues les
capitoulz, et de la requeste de eue le procureur
du roi, nous nous sommes transportes aux
prisons du dit hotel, pour examiner
si le nommé Jacques Jaillie est marque
d'aucune lettre & lettres antres ou s'il a
cherche a denaturer la dite marque.
En conséquence de la dite commission, et
apres avoir prêté le serment requis,
avons procédé a l'examen des epaules
du dit Jaillie, et avons trouve sur les deux
epaules ~~droite~~ une ~~ou~~ empreinte
rouge de la largeur de la main, qui
paroit avoir été occasionnée par
quelque corsivis, tel que vericatoire, ou
cintre de pareille nature; ce qui ne nous
permet pas de decouvrir les lettres
qui caracterisent l'homme. Mettrons en
conséquence, nous avons dressé le present
rapport qui nous atteste nous veritable
a Toulouse le 15eme avril 1785

arraya  Carabon
not. d. r.

Relation
Contre Jacques Galliet

a br&aux, maselle et nimes -

FF 829/3, procédure # 046.
pièce n° 4, relation d'expertise (page 1/4 – image 1/2)

Pièce n° 5,

deuxième interrogatoire d'office,

28 mars 1785

transcription :

Jaques Jalliet, âgé de trente ans ou environ, contrebandier en soyries, natif de Chalon-sur-Saône, habitant de Toulouse depuis dix mois, logé à Arnaud-Bernard, ouï d'office moyennant serment par lui prêté sa main mise sur les saints évangiles, a promis et juré dire la vérité.

Interrogé s'il persiste à dire qu'il n'a pas été repris de justice.

Répond et accorde.

Interrogé d'où provient une cicatrice qu'il a sur l'épaule droite, précisément à l'endroit où l'on applique les flétrissures.

Répond que, ne s'étant jamais regardé les épaules, il ne sait point ce qu'il y a, mais que s'il y a quelque chose, il faut que ce soit de naissance ou de quelque accident qui lui soit arrivé dans un âge où il n'étoit pas encore capable de connoissance, sachant très bien qu'il n'a jamais été repris de justice, et que l'on peut écrire partout où il a resté, il ne craint pas qu'on rende un mauvais témoignage sur son compte.

À lui représenté qu'il paroît qu'il veut en imposer, que s'il vouloit dire la vérité il conviendrait avoir été marqué de la lettre V.

Répond qu'il dit la vérité, n'ayant jamais été flétri.

Interrogé par quelle fatalité se trouve-t-il que les experts aient apperçu très distinctement la lettre une branche de la lettre V, malgré le corrosif ou vésicatoire qu'on a employé pour enlever les traces de la flétrissure.

Répond et persiste à dire qu'il n'a jamais été flétri, et conséquemment il n'a jamais uzé des remèdes dont on lui parle.

Exhorté à mieux dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Lecture à lui faite de son présent interrogatoire, il y a persisté. Requis de signer, a signé.

[signé] Galliet – Tollemer, ass[es]eu[r] – G[uillau]me Benaben, greff[ier].

Second Interrogatoire
d'office p suite de
l'ordonnance rendue
ce jourd'hui par M M
les Capitouls, juges
du criminel du Roi

Du vingt huit
mars mil sept
Cent quatre vingt
Cinq

1^{re} page

Jacques Galliet âgé de trente ans
de Lugison Contebaudin au Soryès
natif de Chalon sur Saône habitant
de toutours depuis dix mois logé a
amand besuché vici d'office moyennant
serment par lui prêté p malice mis
par les sains, leugils, a prours et jurés
Dire la vérité

Interrogé Si persiste a dire
qu'il n'a pas été depuis de justice
Répond et avoue

Interrogé ou provient une
Cicatrice qu'il a sur l'épaule droite
puissamment a l'endroit ou l'on
applique les fletritures
Répond que ne s'étant jamais
Galliet Collemery

2^{de} page
Regardé le, opauls, il ne s'ait
point lequell y a; mais que s'il y
a quelque chose il faut que le
soit de naissance ou de quelque
accident qui lui soit arrivé dans un
age ou il n'estoit pas encore capable
de connoissance sachant très bien
qu'il n'a jamais été repris de justice,
et que l'on peut dire pour tout
ou il a esté il ne craint pas
qu'on rende un mauvais témoignage
sur son compte.

à lui représente qu'il paroit
qu'il veut en s'imposer; que s'il
voudroit dire la vérité il pourroit
avoir été marqué de la lettre V.

Répond qu'il dit la vérité
n'ayant jamais été flétri

intérogé par quelle folie
se trouve t'il que les experts ayent
galliet Collemere

apprenu très distinctement la ^{parle} lettre
une branche de la lettre V, malgré
le forrois ou visitatois qu'on a
employé pour lueu les traces
de la flettrure

3^{me} page

Repond et persiste a dire quil
na jamais ete flettré et conséquement
il na jamais été du Senechal dont
on lui parle

Exhorté a mieux dire la
verité a dit l'avoir dite

Lecture a lui faite de
son present interrogatoire il y a
persisté; requis de signer a signé
galliet Hollemes

G^{me} Benaben

Du 28. mars 1788
Second Interrogatoire
d'office du nommé
Jaques Jalliet a suite
d'une ordonnance qui
ordonne de enquerir

FF 829/3, procédure # 046.

pièce n° 5, deuxième interrogatoire d'office (page-image 4/4)

Pièces n° 6 et 7,

**lettre envoyée par l'administration
des chiourmes de Rochefort,
(suivie de son enveloppe)**

8 mai 1785

[à noter que les pages 2 à 4 de la pièces n° 6 , entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Rochefort le 8 May 1785.

Le M^r Jacques Faillat, M^r vassier, dont le
signallement est joint à la lettre que vous m'avez
fait l'honneur de m'écrire, n'est point connu aux
chiourmes de ce fort.

à l'égard du M^r Bernard Dubier, il a
fait partie des 300 hommes qui ont été envoyés
à bord le 3 8^{bre} 1779. il étoit condamné à 6 ans
de galère qui expiroient le 7 juillet 1782. ce
fort pourroit vous faire connoître s'il a
été libéré à cette époque ou s'il n'a pas
encore une prolongation de peine
à l'honneur d'être avec un bien sincère
attachement, M^r vassier votre très humble
et très obéissant serviteur.

M^r vassier

M. Koysser S^r du Roy à Toulouse

Des Mours
Monsieur M. Gyllet
Procureur Du Roy De la
Ville et de la Sénéchaussée
à Toulouse

FF 829/3, procédure # 046.

pièce n° 7, enveloppe de la lettre des chiourmes de Rochefort (recto)



FF 829/3, procédure # 046.

pièce n° 7, enveloppe de la lettre des chiourmes de Rochefort (verso)

Pièce n° 8,
extrait des registres
des chiourmes de Brest,
délivré le 12 mai 1785

[à noter que les pages 2 à 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

SIGNALEMENT.

EXTRAIT des registres du
Bureau des Chiourmes du Port de
Brest.

N^o. 17012. *Bacquer Sailleto*
Fils de *Sen. Emilien* & de *Sen. Ignorante*
Le nom de sa Mere, garçon sans metier
Natif de *Chavigny en Diocèse Bourgogne*
âgé de 23. ans, taille de 5. pieds 1. ponce
cheveux fourcils &
barbe *Chataine* visage *quarré plat marqué*
de petite verolle les yeux *gris*
le nez *moyen*, Une cicatrice *sur le doigt index*
de la main droite, Marqué *G. A. L.*

Condamné à *Chalons* par Jugement
de *Revotals* le 22. avril 1780. pour *Vie Prante*
Agagande et vol aux galères à trois ans, dont il a été
libéré le 1^{er} May 1782. par ordre du Roy en date du 21. May 1782.
précédent, à condition qu'il déclareroit avant d'être détaché
de la chaîne le lieu où il voudroit faire sa résidence après.

Nous Commissaire des Ports & Arsenaux de la Marine,
chargé de l'Inspection des Chiourmes de ce Port, certifions
le présent extrait véritable,

A Brest, le 12. May 1785.

J. Vermeulen

Il est à remarquer que le nommé Bacquer Sailleto est un des plus anciens et des plus fidèles des Chiourmes de ce Port. Il a été condamné à la galère à trois ans pour avoir volé aux galères. Il a été libéré le 1^{er} May 1782. par ordre du Roy en date du 21. May 1782. précédent, à condition qu'il déclareroit avant d'être détaché de la chaîne le lieu où il voudroit faire sa résidence après. Il a été libéré le 1^{er} May 1782. par ordre du Roy en date du 21. May 1782. précédent, à condition qu'il déclareroit avant d'être détaché de la chaîne le lieu où il voudroit faire sa résidence après.

Pièce n° 9,

troisième interrogatoire d'office,

27 mai 1785

transcription :

Jaques Jaliot, âgé d'environ trente ans, commerçant sur les marchandises de contrebande, c'est à dire sur les soyries, natif de la ville de Chalon-sur-Sône, habitant de cette ville depuis près d'un an, logé à Arnaud-Bernard, ouï d'office du mandement de m[onsieur] le marquis de Gramont, capitoul gentilhomme, sa main mise sur les saints évangiles, a promis et juré dire la vérité.

Interrogé s'il persiste à dire qu'il est natif de la ville de Chalon-sur-Sône.

Répond qu'il y persiste .

Interrogé dans quelle église de ladite ville il a été baptisé.

Répond qu'il a été baptisé dans l'église paroissiale Saint-Laurens, observant que cette église est dans le fauxbourg de l'église de Chalon.

L'avons interpellé de nous dire le nom de son parrein et de sa marraine.

Répond qu'il ne les a jamais connus, étant trop jeune lorsqu'il quita le pays.

L'avons interpellé de nous dire s'il a ses père et mère, quels sont leurs noms, surnom, leur profession et le lieu de leur résidence.

Répond que son père, nommé Pierre Jalliot, paveur de son métier, résidant dans lad[ite] ville de Chalon-sur-Sône, est mort depuis plus de douze ans, et que sa mère, nommé Marguerite Pin, couturière, est en vie et fait sa résidence dans lad[ite] ville de Chalon.

Interrogé s'il n'exerce pas et n'a jamais exercé d'autres professions que celle de contrebandier.

Répond qu'il n'en a jamais exercé d'autre depuis dix-sept ans, vivant auparavant avec son père qu'il aydoit dans son métier.

L'avons interpellé de nous dire s'il persiste à dire qu'il n'a jamais été flétri d'autorité de justice, c'est à dire marqué des lettres G.A.L.

Répond que jamais de sa vie il n'a été flétri.

Interrogé s'il n'est vrai qu'il a été mis aux galères où il a resté pendant trois ans, y ayant été condamné par jugement prévôtal de la ville de Chalon du vingt-deux avril mil sept-cens quatre-vingt, pour vie errante et vagabonde et vol, d'où il fut libéré le premier mai mil sept-cens quatre-vingt-trois par ordre du roi du vingt avril précédent.

Répond et dénie et persiste à dire qu'il n'a jamais été flétri ni mis aux galères.

Interrogé s'il n'est vrai qu'il est natif de Savigni en Bourgogne et que son père s'appeloit Émilien.

Répond et dénie, et dit qu'il est natif de Chalon-sur-Sône ainsi qu'il l'a déjà dit, et que son père s'appelle Pierre Jalliet.

À lui représenté qu'il n'a pas dit la vérité dans ses réponses puisqu'il résulte du signalement extrait des registres du bureau des chiourmes du port de Brest qu'il est marqué des lettres G.A.L., et qu'il a resté aux galères dud[it] port pendant trois ans. Que, s'il vouloit dire la vérité, il conviendrait du fait avec d'autant plus de raison que led[it] signalement dont nous lui avons fait faire lecture se trouve conforme à sa personne.

Répond et persiste à dire qu'il n'a jamais été repris de justice ni mis aux galères.

Interrogé s'il n'est vrai que lorsqu'on prit son signalement au bureau des chiourmes il se dit être fils de feu Émilien, natif de Savigni en Bourgogne, ignorant le nom de sa mère.

Répond que n'ayant jamais été aux galères, il ne peut pas avoir dit pareille chose, persistant à dire qu'il est natif de Chalon, que le nom de son père est Pierre Jalliet et sa mère, Marguerite Pin.

Interrogé s'il n'est vrai que lorsqu'il fut libéré des galères, il choisit la ville de Louans, diocèse de Chalons, intendance de Dijon, pour y faire sa demeure, et qu'il fit à cet égard sa soumission au greffe des chiourmes.

Répond et dénie, persistant dans ses réponses, et ajoute que si on avoir pris son signalement au bureau des chiourmes ainsi qu'on prétend qu'il y a été mis, on n'auroit pas oublié qu'il avoit une faussete au menton comme il l'a depuis qu'il est né.

Exhorté à mieux dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Lecture à lui faite de son présent interrogatoire, il y a persisté. Requis de signer, a signé.

[signé] Dalbès, ass[esseu]r – Gaiellet – G[uillau]me Benaben, greff[ier].

Troisième Interrogatoire
d'office du mandement
de M. le marquis de
Gramont Capitoul gentilhomme
Du vingt Sept mai
mil Sept Cent quatre
vingt Cinq.

1^{re} Page

Jaques Jallet âgé d'environ trente ans,
Commencant sur les marchandises de (contubande)
C'est à dire, fruits, foires, natif de la ville
de Chalon sur Saône habitant de cette ville
depuis près d'un an logé chez un nommé Bernard ou
d'office du mandement de M. le marquis de
Gramont Capitoul gentilhomme; Sa main mise
sur les saints évangelles a promis et juré de la
vérité.

Interrogé si persiste à dire qu'il est
natif de la ville de Chalon sur Saône;

Repond qu'il y persiste

Interrogé dans quelle église de la dite
ville, il a été baptisé

Repond qu'il a été baptisé dans l'église
paroissiale Saint Laurent; observant que cette
église est dans le faubourg de l'église de Chalon

L'avons interpellé de nous dire le
nom de son père et de sa marraine

Repond qu'il ne le a jamais connu
étant trop jeune lors qu'il quitta le pays.

L'avons interpellé de nous dire s'il
s'appelle Jallet

2^e Page

a ses père et mère; quels sont leurs noms,
Surnoms, leur profession, et le lieu de leur résidence
Répond que son père nommée pierre
Jalliet jouvenc de son métier, résidant dans la
ville de Chalons Sur saone est mort depuis plus
de douze ans, et que sa mère nommée marguerite
prie Contubandier est vivante et fait sa résidence
dans la ville de Chalons

Interrogé si lui-même a et n'a
jamais exercé d'autre profession que celle de
Contubandier

Répond qu'il n'en a jamais exercé d'autre
depuis dix sept ans, vivant auparavant avec son
père qu'il ayait dans son métier

L'avons interpellé de nous dire s'il
persiste à dire qu'il n'a jamais été fleté; d'autorité
de Justice C'est à dire marqué de lettres g. a. l.
Répond que jamais de sa vie, il n'a
été fleté.

Interrogé si c'est vrai qu'il a été mis
aux gales, ou il a été pendant trois ans
ayant été condamné par jugement préalable de
la ville de Chalons le vingt deux avril mil
sept cent quatre vingt, pour vice errante, et
vagabond et vol Son il fût libéré le premier
mai mil sept cent quatre vingt trois par ordre
de son de vingt dix avril précédent

Dallé

Jalliet

3^{me} page

Repond et denie et persiste a dire
qu'il n'a jamais été fleté ni mis aux galers,

Interrogé si n'est vrai qu'il est
natif de Savigny en Bourgogne et que son pere
s'appelait Lucien

Repond et denie et dit qu'il est natif
de Chalons sur Saône ainsi qu'il l'a déjà dit et
que son pere s'appelle Pierre Jalliet.

A lui représenter qu'il n'a pas dit la
vérité dans ses réponses, puis qu'il résulte de
signalement extrait des registres du bureau des
Chénomes, du port de Brest qu'il est marqué
des lettres G. A. B. et qu'il a été aux galers pendant
trois ans; que si l'on veut dire
la vérité, il conviendrait de dire avec d'autant
plus de raison que les signalement dont nous
lui avons fait faire lecture se trouve conforme
à sa personne

Repond et persiste a dire qu'il n'a jamais
été depuis de fleté, ni mis aux galers,

Interrogé si n'est vrai que lorsqu'on
l'a fait signalement au bureau des Chénomes, il se
dit être fils de feu Lucien natif de Savigny en
Bourgogne ignorant le nom de sa mere

Repond que n'ayant jamais été aux
galers, il ne peut pas avoir dit pareille chose,
persistant a dire qu'il est natif de Chalons que son
nom de son pere est Pierre Jalliet, et de sa mere Marguerite
pin.

Abbé Gyp

Jaillet

4^{me} Page

fut onegé. Il n'est s'rae que lorsqu'il fut
libéré de gales, il choisit la ville de Louans D'ore
de Chalons intermédiaire de d'yon pour y faire sa
demeure et qu'il fit alet s'gare sa permission au
Greffier de Chisourney.

Néanmoins et de me persister dans les points
et appeler que si on avait pris son s'galemeut au
bureau de Chisourney ainsi qu'on prétend qu'il y a
été mis, on n'aurait pas oublié qu'il avait une
faute au menton Comme il l'a depuis qu'il est
né

Exhorté à mieux dire la vérité avait l'air

Lecture a été faite de son présent interrogatoire
il y a persité Requis de signature s'figure

Dalber

Gaiellet

G^{me} Maban

Pièce n° 10,
requête de joint aux charges,
3 juin 1785

[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



Le huit Sept^{bre} 1793. Ce jour qu'après luy et de
Troisième jour du mois de juin, nous Bernard
marquet huissier au parlement de Toulouse et
demeurant rue tripière paroisse de Sadoirade soussigné
à la requête du Jacques Jallat marié avec une et bijoutier
habitant de la présente ville, ou il fait l'office de domicile de
la personne et maison habitante des les Constant logé
place d'Amour berwaré, et exposé au M^{re} de curie et procureur
du roy au Châtelet et hôtel de ville de Toulouse qu'il ne
pourroit découvrir l'avoir fait arrêter lorsqu'il étoit
dans luy mais de voir de l'avoir fait constater prisonnier
à la requête dans la prison, de l'hôtel de ville ou luy qu'il
depuis la capture sans qu'il luy ait été signifié aucun
Jurat commandement de justice pour autoriser ladite
capture, et sans aucun qu'il ait pu savoir, raison de
quoy il avoit été arrêté. Si l'arrêt dans certaines interrogations
doit être qu'il est approuvé qu'il prétendait qu'il avoit été
conduit au Châtelet aux galères de l'est et y avoit servi les
trois ans de la prétendue condamnation, sans néanmoins
qu'on luy impute d'avoir commis le crime de lèse majesté
ou prétendu luy et de galères, mais de luy que celle
seule suffiroit pour prouver la réhabilitation surven

Requérant, qui d'ailleurs il est faux et de toute fausseté
que le requérant ait jamais servi aux galères, lequel
requérant de plus se justifie par ayant même offert
de se faire souffler pour constater la fausseté de
l'accusation, qu'enfin le requérant ne peut pas être
raisonnablement accusé de faux témoignage puisqu'il a
rapporté audit Procureur Duroy et lui a exhibé son
grand port, soit de la ville de Bayonne soit de celle
de Bordeaux ou il a successivement résidé, ainsi que de
son Commerce, un Certificat de vie et mœurs du Maire
de la paroisse des Maîtres de Naville de Bayonne
sur lequel le requérant est né, Et enfin
les quittances de loyer depuis qu'il est à Bayonne
étant même logé dans ses meubles, lequel démontre
que ledit Procureur Duroy ne pouvait pas
procéder ainsi légèrement qu'il l'a fait
sans avis d'un Conseil, et moins encore de se baser
sur la déposition d'un requérant sans autre autre preuve, et
sur des soupçons qui n'ont aucun fondement. C'est
pourquoy à la requête qu'adessus avons présentée et lue
qued'iceux soumise et requise ledit M^{re} Duroy

procès Roy d'avoir Contester par le jour a
largement d'acquiescer ou a luy faire faire ou priver
et le faire approprier et luy faire signer l'acquerissement
lequel ou mandement de justice N. S. et luy faire signer
il est contenu dans les lois. Sans préjudice dans le cas au
requérant de ses dommages et intérêts, luy protestant qu'en
defaut lerequérant se pourvoira ainsy qu'il le verra
et notamment pour obtenir l'annulation et prise a
partie Contre le dit. p. w. d'ad. N. S. et cependant
a l'effet de luy faire N. S. au vint procaver
d'ad. de la ville de Toulouse d'un Souverain de la Place
comme auquel ay baillé cette copie et
afin de tout l'original que copie
joieille



Pièce n° 11,
copie d'acte de baptême
et
note manuscrite,
délivrées le 8 juillet 1785
[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

L'assassiné Procureur de la terre seigneurie de Saingny
 submergion & demeurant fortifié n'avoit pas comme mais avoit
 devenus ouy parlo dans celui. Du nomme Jacques Gallier &
 de me en l'entrain Baptistine exdiffus comme d'un Vagabond
 dans ouy dire qu'il a Apparus au pays il ya l'union trois
 mois, avec un nomme Brenon son camarade, lequel Brenon
 et l'assassin ont disparus il ya quelques temps, fait audir
 saingny sur les requiritions du sieur Gynod Brigadier de
 maraichesse alouans. qui sera di être en un transport
 aud saingny ce luii Gallier sur par une quatre vingt six
 flammes

Pièce n° 12,
lettre envoyée depuis Chalon-sur-Saône,
écrite le 10 juillet 1785

[à noter que les pages 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Chalon sur Saône le 10. juillet 1785.

On vient de me renvoyer, Monsieur, et mes confreres la
lettre que vous avez écrit à notre Camarade M^r. Darte à
Chalon en Champagne et ce pour avoir des éclaircissements
sur le compte d'un M^r. Jacques Jaillet détenu dans les prisons
de Toulouse, et que je vois parfaitement être le même qui a
été condamné ici par jugement prévotal du 22. avril 1780.
Le Signalement de la procédure est le même que celui extrait
de son congé des Galeres, à l'égard de la faussette au
menton il est possible qu'on n'en ait pas fait mention, mais
ce qui prouve qu'il en impose, c'est qu'il est de Savigny, et non
de Serigny, j'ai fait faire des recherches dans cet endroit
son extrait Baptistaire ci joint, au bas duquel est le certificat
du p^r. d'office annonce qu'il a reparu au pays avec un M^r.
Brunot qui étoit son complice, et avoit été condamné comme
lui; il en impose lorsqu'il se dit natif d'ici, il n'y a qu'un
particulier de ce nom qui n'a aucun rapport pour l'âge, la
taille, et la figure qui n'est jamais sorti du pays, et à coup
sur les cicatrices qu'on lui a reconnues sur l'épaule n'est autre

chose que la Marque qu'il a cherché à dénaturer comme il
le font presque tous.

Je suis fâché du retard que vous éprouver pour l'in-
formation que vous desirer, mais c'est votre faute d'avoir
écrit en champagne, pour l'avoir de Bourgogne, c'est
même l'assesseur qui m'a renvoyé votre lettre pour raison
d'indisposition de M^{re} Poite.

Charmé que cette occasion me mette dans le cas de
vous assurer du Sincere attachement avec lequel j'ay
l'honneur d'être, Monsieur, et cher Confrere, Votre très
humble, et très obéissant Serviteur, Gauthier